

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 08359

Numéro SIREN : 921 644 829

Nom ou dénomination : 11 RDT

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 132315

**SCI 11 RDT**  
Société civile immobilière  
au capital de 10.000 euros  
Siège social : 40 rue François 1<sup>er</sup>  
75008 PARIS  
921 644 829 R.C.S. Paris

---

**PROCES VERBAL DE DECISION DE TRANSFERT DE SIEGE  
SUR DECISION DE LA GERANCE EN DATE DU 15 MARS 2023**

---

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars,

Monsieur George CARAMANNA, né le 11 juin 1958 à Mt Clemens (Etats-Unis), demeurant 13430 N. 80th Place Scottsdale, Arizona USA 85260 (Etats-Unis) (le **Gérant**),

Agissant en qualité de gérant de la société **SCI 11 RDT** société civile immobilière au capital de 10.000 euros, ayant son siège social au 40 rue François 1<sup>er</sup> à PARIS (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 921 644 829 (la **Société**),

A pris les décisions ci-après :

PREMIERE DECISION

***Transfert du siège social***

Conformément aux dispositions de l'article 4 de statuts de la Société, le Gérant décide de transférer le siège social du 40 rue François Ier 75008 Paris à 11 rue de Trétagne 75018 Paris, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

DEUXIEME DECISION

***Modification corrélative des statuts***

En conséquence de la première résolution, le Gérant décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

**ARTICLE 1 - « SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 11 rue de Trétagne - 75018 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

TROISIEME DECISION

***Pouvoir en vue des formalités***

Le Gérant confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant.

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:  
*George Caramanna*  
1286091E50FF4FE...

---

Monsieur George CARAMANNA

**11 RDT**  
Société civile immobilière au capital de 10.000 €  
11 rue de Trétagne - 75018 Paris

---

**STATUTS EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**

---

Changement : transfert du siège social

## STATUTS

Les soussignés :

- **M. Farzam AFSHAR**, né le 16 février 1959 à Teheran (Iran), demeurant 100 Easy Street, Unit 2569, Carefree, AZ 85377 (Etats-Unis),
- **M. George Salvatore CARAMANNA**, né le 11 juin 1958 à Mt Clemens (Etats-Unis), demeurant 13430 N. 80th Place Scottsdale, Arizona USA 85260 (Etats-Unis),
- **Mme Michele Rei AFSHAR**, née le 1<sup>er</sup> février 1961 à Covina (Etats-Unis), demeurant 100 Easy Street, Unit 2569, Carefree, AZ 85377 (Etats-Unis),
- **Mme Janet Lynn GOULD**, née le 10 septembre 1960 à Phoenix (Etats-Unis), demeurant 13430 N. 80th Place Scottsdale, Arizona USA 85260 (Etats-Unis),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la cession, la gestion, l'administration, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens, la location en totalité ou en fractions de tous immeubles, biens et droits immobiliers,
- la mise à disposition à titre gratuit aux associés des biens détenus ;
- la prise de participation, sous quelque forme que se soit, et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés de quelque forme qu'elles soient constituées ou à constituer ou dans tous fonds d'investissement,
- ainsi que plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : **11 RDT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible des mots « société civile » suivie de l'indication du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 11 rue de Trétaigne - 75018 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté à la société des apports en numéraire, à savoir :

- **M. Farzam AFSHAR** ..... 2.948,53 €
- **M. George Salvatore CARAMANNA** ..... 2.051,47 €
- **Mme Michele Rei AFSHAR** ..... 2.948,53 €
- **Mme Janet Lynn GOULD** ..... 2.051,47 €

soit au total, la somme de dix mille euros (10.000 €).

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les quinze (15) jours de la demande qui leur sera faite par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en un million (1.000.000) de parts sociales d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000.000 et attribuées comme suit à :

- **M. Farzam AFSHAR** ..... 294.853 parts  
numérotées 1 à 294.853
  - **M. George Salvatore CARAMANNA** ..... 205.147 parts  
numérotées 294.854 à 589.706
  - **Mme Michele Rei AFSHAR** ..... 294.853 parts  
numérotées 589.707 à 794.853
  - **Mme Janet Lynn GOULD** ..... 205.147 parts  
numérotées 794.854 à 1.000.000
- Total égal au nombre de parts composant le capital d'origine : 1.000.000 parts**

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces sous réserve d'agrément des attributaires par application des dispositions de l'article 13 si ces derniers n'ont pas déjà la qualité d'associé.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, le droit de souscrire des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'associé peut renoncer à ce droit de souscription lequel peut par ailleurs être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 15 jours.

## **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

## **ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, seul l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués sous forme de dividende et seul le nu-proprétaire a droit

aux bénéfices mis en réserve ou en report à nouveau.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier dispose du droit de vote pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires suivantes :

- la définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- l'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- les modifications des statuts touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- le droit de vote ; ainsi que
- toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Le nu-propriétaire bénéficie du droit de vote pour toutes les autres décisions.

En tout état de cause, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire sont convoqués à toutes les assemblées générales.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

## **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **13.1. Constatation des cessions de parts**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions de parts par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

### **13.2. Droit de préemption**

Pour toute Cession de parts réalisée par un associé (le « **Cédant** »), y compris entre associés, à l'exception toutefois des cessions au profit d'un descendant en ligne directe, le Cédant consent aux autres associés (les « **Bénéficiaires** ») le droit de préemption objet du présent article 13.2.

Le Cédant doit notifier aux Bénéficiaires et à la société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le projet de cession indiquant :

- l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro d'identification R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés) ;
- le nombre de parts dont la cession est envisagée ;
- le prix offert et les modalités de paiement ;
- une copie de l'offre irrévocable d'acquisition des parts par le cessionnaire qui devra énoncer les termes et conditions de son offre ;

(ci-après la « **Notification de Transfert** »).

A compter de la Notification de Transfert, les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des parts dont la cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation et de délai de règlement que celles proposées par le cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que toute cession résultant de l'exercice du droit de préemption interviendra contre paiement en numéraire tel qu'indiqué dans la notification.

A défaut d'accord entre les Bénéficiaires sur la répartition à notifier au Cédant avant l'expiration du Délai de Préemption, les parts sociales dont la cession est envisagée seront réparties entre eux au prorata de leur participation et dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre de parts revenant à un Bénéficiaire ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué au Bénéficiaire ayant préempté et disposant du plus grand nombre de Titres.

Le droit de préemption devra impérativement être exercé dans le Délai de Préemption. L'exercice du droit de préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenue. L'exercice du droit de préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes.

Au plus tard dans les huit (8) jours de la clôture du Délai de Préemption, le Cédant notifiera à l'ensemble des Bénéficiaires et à la société le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de préemption, la répartition des parts entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption.

En cas de succès de la procédure de préemption, les cessions devront être régularisées dans les vingt (20) jours à compter de la clôture du Délai de Préemption.

Le plus diligent des Bénéficiaires ayant exercé son droit de préemption invitera le Cédant à signer les actes de cession requis.

### 13.3. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts. Les descendants en ligne directe de l'associé cédant sont toutefois dispensés d'agrément.

A l'effet d'obtenir l'agrément, et s'il n'a pas déjà adressé une Notification de Transfert en application des stipulations de l'article 13.2 ci-avant, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit adresser une telle Notification de Transfert à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les quinze jours (i) de la réception par la société de la notification du Cédant confirmant l'absence de préemption en application des stipulations de l'article 13.2, lorsque cet article est applicable ou (ii) de la réception de la Notification de Transfert visée au paragraphe précédent, dans les autres cas, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de renoncer à la cession et de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois (1) à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

### 13.4. Clause Texas

Dans l'hypothèse d'un divorce entre deux associés de la société (les « **Associés Concernés** »), chacun des Associés Concernés (l'« **Initiateur** ») pourra, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du prononcé du divorce, formuler une offre d'acquisition de l'intégralité (et de l'intégralité seulement) des parts de l'autre Associé Concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Associé Concerné, avec copie adressée aux autres associés de la Société (l'« **Offre 1** »).

L'autre Associé Concerné dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation de l'Offre 1 pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son

intention (i) de l'accepter ou (ii) de formuler une offre pour un prix par part identique portant sur les parts de l'Initiateur, lequel devra alors céder obligatoirement ses parts.

Il est précisé que l'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisé vaudra acceptation de l'Offre 1.

Dans l'hypothèse où les Associés Concernés seraient encore tous deux associés de la Société au-delà d'un délai de six (6) mois à compter du prononcé du divorce, les autres associés disposeront à leur tour du droit de formuler, individuellement ou conjointement, une offre d'achat des parts des deux Associés Concernés (l'« **Offre 2** »).

En pareil cas, les Associés Concernés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation de l'Offre 2 des autres associés pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur intention (i) de l'accepter ou (ii) de formuler une offre pour un prix par part identique portant sur l'intégralité des parts des autres associés, lesquels devront alors obligatoirement céder leurs parts.

Il est précisé que l'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisé vaudra acceptation de l'Offre 2. Il est également précisé que l'acceptation expresse ou tacite de l'Offre 2 par un seul des Associés Concernés vaudra acceptation de l'Offre 2 par les deux Associés Concernés, quelle qu'ait été la réponse de l'autre Associé Concerné.

Dans toutes les hypothèses, chacun des associés s'engage à régulariser les actes de cession résultant de l'application du présent article 13.4 dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé et, pour ceux des associés qui seront acquéreurs de parts, à en payer le prix.

#### **ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires sous réserve de leur agrément par les associés survivants.

Toutefois, sont dispensés d'agrément les héritiers en ligne directe du défunt ou toute autre personne désignée par une disposition testamentaire de ce dernier.

Les héritiers ou ayants droit soumis à agrément notifient leur demande à la société et à chacun des associés.

La décision est prise par les associés survivants à l'unanimité. Elle est notifiée au demandeur par la gérance au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande d'agrément, faute de quoi le demandeur est réputé agréé.

En cas de refus d'agrément, chaque associé a, sur les parts revenant à l'héritier ou ayant-droit non agréé, un droit de rachat proportionnel au nombre des parts qu'il possédait au jour du décès et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés. Si aucun associé survivant ne se porte acquéreur, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur est déterminée, au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix, par les nouveaux titulaires des parts ou par la société si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Les héritiers ou légataires appelés à devenir les nouveaux titulaires des parts du défunt doivent, dans le mois du décès, justifier auprès de la société de leurs qualités d'héritiers par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de toute autre pièce probante.

#### **ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation de l'unanimité des associés mais seulement à la date de clôture d'un exercice social et à charge de prévenir la société et ses coassociés six (6) mois à l'avance au moins, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, cette faculté de retrait ne pourra être exercée avant le remboursement total de tous les emprunts contractés par la société.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 17 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants de la société sont :

- **M. George Salvatore CARAMANNA**, né le 11 juin 1958 à Mt Clemens (Etats-Unis), demeurant 13430 N. 80th Place Scottsdale, Arizona USA 85260 (Etats-Unis) ;
- **M. Farzam AFSHAR**, né le 16 février 1959 à Teheran (Iran), demeurant 100 Easy Street, Unit 2569, Carefree, AZ 85377.

Messieurs George Salvatore CARAMANNA et Afshar FARZAM déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

La rémunération du gérant, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés.

Les fonctions de gérant cessent par sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence

par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

#### **ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est faite par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé dans les conditions visées par les textes en vigueur, quinze (15) jours au moins avant la réunion.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne modifiant pas les statuts.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-après.

Nonobstant les dispositions légales, les associés pourront, s'ils le jugent opportun, désigner des commissaires aux comptes pour une durée de six exercices, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant, ainsi que sur l'agrément ou le retrait d'un associé.

#### **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 24 - COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A la clôture de chaque exercice il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et de passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au mois avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents, sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

En cas de démembrement de propriété des parts, il est fait application des stipulations de l'article 11 ci-avant.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leurs appartenant.

#### **ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS**

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société est destiné aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

#### **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

#### **ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE**

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 30 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur George CARAMANNA, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

#### **ARTICLE 31 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### **ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **33.1. Personnalité morale**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **33.2. Actes accomplis au nom de la société**

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

#### **33.3. Actes à accomplir au nom de la Société**

En outre, et dès à présent, les Associés donnent mandat à Monsieur George CARAMANNA, qui l'accepte, d'effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la Société, et plus généralement de faire le nécessaire, dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Tous les frais, droits et honoraires résultants du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont par ailleurs donnés à Monsieur George CARAMANNA, soussigné qui l'accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

### **ARTICLE 34 -SIGNATURE ELECTRONIQUE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service [www.docusign.com](http://www.docusign.com).

Chacune des Parties reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique des statuts par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec les statuts auxquels sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign des statuts et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que l'horodatage des statuts et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la signature électronique des statuts par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:  
George Caramanna  
1286091E50FF4FE...

**M. George Salvatore CARAMANNA**